



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DE POPULATIONS**

Pôle de la Protection des Populations

Mission Environnement Biologique

210, avenue de la Venise Verte
79000 NIORT cedex
tél : 05.49.79.37.44
fax : 05.49.79.96.50
courriel : ddcsp-enni@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h30
vendredi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2013

Dossier N°

Niort, le 6 décembre 2013

**RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des **Risques Sanitaires et Technologiques**.
Prise d'un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 3317 du 19 janvier 2000 et l'arrêté préfectoral n° 5170 du 1^{er} décembre 2011 le renforçant consécutive à une demande de régularisation et d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

STATUT JURIDIQUE EURIAL POITOURAINE
(siège social) Usine de Soignon
79402 SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT

REFERENCE : Article R.512-33 du Code de l'Environnement
Article R.512-31 du Code de l'Environnement

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R.512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le 14 décembre 2011, la société EURIAL a adressé un dossier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ses activités de traitement et de transformation de lait au sein de l'usine de SOIGNON sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT (79402), transmis le 22 décembre 2011 au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Deux-Sèvres.

1 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations visées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, partie législative- Livre V, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations critères de classement de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Demande de régularisation	Classement (A, DC,D, NC)	Arrêté du 19 janvier 2000 (rappel)
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du ou des produits issus du lait) Capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait en activité de pointe :	2230-1	686 000 l/j	A	370 000 l/j
Traitement et transformation du lait exclusivement, (valeur moyenne sur une base annuelle)	3643	708 t/j	A	-
Installation de combustion Puissance thermique totale:	2910-A2	7 MW	DC	4 MW
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Volume susceptible d'être stocké:	1530 - 3	1 275 m³	D	1 275 m³
Emploi ou stockage de substances ou préparations de combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation:	1200-2c	2,525 t	D	Nouvelle rubrique
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé Puissance thermique évacuée maximale:	2921-1b	18 kW	D	Nouvelle rubrique
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues Quantité étant inférieure à 1 000 m ³ .	1532	672 m³	NC	Nouvelle rubrique
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	18,74 kW	NC	>10 kW
Installations de réfrigération fonctionnant à l'aide de fréons (chlorofluorocarbures) Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 litres de capacité unitaire.	1185-2	212,3 litres	NC	Nouvelle rubrique
Installation de réfrigération et de compression de fluides non toxiques (air et fréon)	2920.2		NC	1645 kW Changement

Puissance absorbée supérieur à 500 kW.				nomenclature NC inférieure à 10 MW
A autorisation DC déclaration avec contrôle périodique D déclaration NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations relevant du régime A				

La Fromagerie de Soignon a bénéficié des arrêtés préfectoraux suivants pour son activité :

- Arrêté n°663 en date du 18 mars 1974 autorisant la poursuite de l'activité de l'établissement (fromagerie, dépôt d'hydrocarbure).
- Récépissé de déclaration (n° 2833) est délivré le 7 novembre 1975 pour les installations de combustion, de compression d'air, de réfrigération et pour l'atelier de réparation de véhicules automobiles.
- Arrêté préfectoral (n°3317) est délivré le 19 janvier 2000, autorisant la régularisation administrative et l'extension des activités (370 000 litres de lait susceptible d'être traité par jour en pointe).
- Arrêté préfectoral n° 5170 du 1^{er} décembre 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté du 19 janvier 2000 (modification des modalités d'épandage, et ajout de disposition concernant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau).

Le classement des activités de l'établissement au titre de la rubrique n° 3643 de la nomenclature implique que l'installation est soumise aux dispositions du Décret 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la Directive IED relative aux émissions industrielles. L'exploitant devra donc mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles figurant dans le document de référence relatif aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF « FDM »).

2 - CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-3, R. 512-4 et R.512-6 du Code de l'environnement, partie réglementaire – Livre V.

Conformément aux dispositions des articles R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement, partie réglementaire – Livre V, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, partie législative.

La rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique qui concerne donc les communes de Saint Martin de Saint Maixent et Souvigné.

3 - PRESENTATION DU DOSSIER ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

La demande est présentée par la société EURIAL usine de SOIGNON, représentée par Monsieur TALBOT Olivier, Directeur de l'usine.

Un dossier d'extension et de régularisation de cette entreprise a été déposée en 2008. A l'issue de l'instruction de la procédure la suite réservée à la demande devait aboutir à un refus. L'exploitant a préféré en demander le retrait. Un nouveau dossier était toutefois nécessaire pour régulariser une situation administrative qui a connu de multiples développements sans déclaration préalable auprès de l'administration. L'entreprise est autorisée par arrêté n° 3317 du 19 janvier 2000 à traiter 370 000 litres par jour de pointe, l'exploitant souhaiterait porter cette autorisation à 686 000 litres par jour de pointe.

L'activité de cette entreprise relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) le dossier comprend également les informations relatives au bilan de fonctionnement.

Un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2012 conclu que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis est complet et régulier. Sur cette base une enquête publique a été ouverte du 10 août au 10 septembre 2012. En parallèle les communes concernées et différents services administratifs ont été consultés.

4 - PRESENTATION SUCCINCTE DES AVIS ET OBSERVATIONS

4.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête publique met l'accent sur les problématiques suivantes :

- La gestion des prélèvements en eau (modalité de l'utilisation de la source Soignon) ;
- La gestion des eaux usées dont l'épandage est réalisé dans la ZAC de la Corbelière ;
- L'impact sonore et olfactif.

Le mémoire en réponse de l'exploitant joint également au dossier soumis à l'enquête publique apporte un complément d'informations et également des arguments en désaccord avec l'analyse de l'autorité environnementale. Ces éléments permettent au public de prendre connaissance de la complexité du dossier.

4.2 - L'enquête publique

Au cours de l'enquête publique, plusieurs personnes se sont déplacées pour consulter le dossier d'enquête. Quatre lettres d'observations ont été déposées et annexées au registre d'enquête, et une cinquième observation a été consignée sur ledit registre.

Les remarques portaient sur les points suivants :

- Sur la qualité de l'air et les odeurs ;
- La présence de mouches ;
- L'impact sonore de l'entreprise ;
- L'impact sur la source Soignon (pollution, absence de débit réservé) ;
- Les modalités de gestion des effluents par épandage, (interdiction d'épandage, constat d'épandage sur sol gelé...);

L'exploitant a, par conséquent, produit un deuxième mémoire en réponse qui a conduit le commissaire enquêteur à formuler l'avis suivant :

“- j'émet, en conclusion, un AVIS FAVORABLE à la demande présentée, SOUS RESERVE, d'une part, de la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la protection de la source du Soignon prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, et, d'autre part, d'une adaptation des conditions d'exploitation de la laiterie-fromagerie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 précité et à celles du cinquième Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables;

- s'agissant de la filière de traitement des effluents, je recommande vivement la réalisation d'une étude de faisabilité, technique et économique, d'une station d'épuration autonome et la concrétisation de celle-ci à défaut d'un autre dispositif satisfaisant au plan de l'environnement.”

4.3 - La consultation des communes concernées

Les conseils municipaux des communes de Saint Martin de Saint Maixent et de Souvigné ont rendu un avis favorable sur le dossier présenté.

4.4 – L'enquête administrative

4.4.1 - Institut National des Appellations d'Origine (INAO) – Unité Territoriale Centre-Ouest

Après consultation du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet.

4.4.2 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

La DRAC indique que le dossier n'amène pas de remarque particulière de la part du service régional

de l'archéologie.

4.5 – Information des administrations

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

La DIRECCTE indique que le présent dossier et notamment sa notice hygiène et sécurité du personnel n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

DREAL – Service de l'Etat chargé des milieux naturels

Ce service demande l'inscription des mesures complémentaires suivantes dans l'arrêté préfectoral :

- Prévoir un bassin de stockage d'une capacité suffisante pour faire face à une interdiction d'épandre d'une durée plus importante ;
- Dissocier le bassin de stockage des eaux d'incendie avec celui de stockage des eaux résiduaires ;
- Augmenter la marge de sécurité, compte tenu de la sensibilité du milieu, sur le phosphore afin de réduire le risque d'excédent de fertilisation.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS prescrit de compléter la défense incendie extérieure existante par l'implantation d'une réserve incendie de 120 m³, l'implantation devant être au préalable validée par le SDIS.

Concernant la rétention des eaux d'extinction, la pompe de renvoi automatique des eaux résiduaires vers la lagune devra avoir une capacité minimale de 120 m³/h et être secourue pour palier la coupure automatique de courant qui peut intervenir en cas d'incendie. L'exploitant devra s'assurer qu'il n'existe aucun risque de pollution du ruisseau le Soignon par écoulement directe des eaux d'extinction.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a transmis des observations concernant les points suivants :

- Objet de la demande ;
- La sécurité routière ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- Le prélèvement dans la source du Soignon ;
- Le risque de pollution accidentelle ;
- Le plan d'épandage et la gestion des effluents.

Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a transmis des observations concernant les points suivants :

- Le traitement des eaux usées par épandage dans une zone d'actions renforcées ;
- Les résultats d'analyses des légionnelles sur la tour aéro réfrigérante ;
- L'impact sonore ;
- Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'entreprise à utiliser l'eau du captage de l'usine (source de Soignon).

5 - INSTRUCTION DES DIVERS AVIS PAR TYPE DE PROBLEMATIQUES

5.1 - La demande d'autorisation

DDT : La demande n'est pas suffisamment explicite. Il est indiqué qu'il s'agit de présenter l'état actuel de l'activité par rapport à l'arrêté préfectoral obtenu en 2000. Cette indication n'est pas suffisante pour comprendre quels paramètres ne sont pas respectés.

De plus, le pétitionnaire décrit l'ensemble des autorisations préfectorales obtenues mais omet de citer l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011.

Réponse EURIAL : La présente demande correspond à la capacité du site actuel, sans extension particulière. Il n'est pas prévu d'augmentation supplémentaire d'activité à celle actuellement pratiquée.

Le dossier répond à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2011 qui prescrit une mise à jour des études d'impact et de danger avant le 31 décembre 2011.

Au vu des délais très courts impartis, le dossier ICPE a été rédigé courant octobre/novembre, avant réception de l'arrêté définitif réceptionné par EURIAL le 7 décembre 2011. C'est pourquoi l'arrêté n'est pas intégré au dossier.

Avis IIC : Il ne s'agit pas uniquement de vérifier le respect de la réglementation mais également d'évaluer si l'augmentation de l'activité de l'entreprise produit un impact environnemental acceptable ou non.

5.2 – Circulation routière

DDT : Pour accéder à la VC n°2, les poids lourds doivent circuler au-delà de l'axe médian de la chaussée. Il convient alors de prendre les dispositions pour réaliser les manœuvres en toute sécurité sans gêner la circulation locale.

Autorité Environnementale : Les effets du trafic générés par l'installation ne sont pas très développés dans l'étude d'impact. De plus, l'évolution du trafic des poids lourds au cours des 10 dernières années devrait apparaître dans le bilan du fonctionnement de l'installation.

Réponse EURIAL : Au niveau de l'intersection de la nouvelle voie et de la VC n°2, un panneau Stop, installé sur la nouvelle voie, oblige les véhicules à s'arrêter et laisser le passage avant de s'engager sur la VC n° 2.

De plus, la nouvelle voie a été dimensionnée pour le trafic des poids lourds (PL), en toute connaissance de la présence de la fromagerie qu'elle dessert, de manière à permettre le virage des PL sans encombre.

L'évolution du trafic PL est le suivant : en 2000 il représentait 36 à 40 camions par jour et en 2012, 42 camions par jour. Il a peu évolué. Par contre les poids-lourds ont été remplacés par des semi-remorques, augmentant ainsi le volume transporté, sans augmenter la fréquence du trafic, limitant ainsi les nuisances.

Avis de l'IIC : L'augmentation du volume d'activité de l'entreprise conduit à une augmentation modérée du trafic des poids lourds.

5.3 – Qualité de l'air - Odeurs

Risque légionnelles :

ARS : les résultats d'analyses des légionnelles sur la tour aéro-réfrigérante de l'usine indiquent qu'en 2011, des traces de légionnelles ont été détectées, ce qui indique que cette installation peut présenter des conditions favorables au développement de la bactérie. L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Réponse EURIAL : Les bulletins présentés en annexe A12 présentent les résultats d'analyses des légionnelles réalisées sur deux tours aéro-réfrigérantes du groupe EURIAL, la surveillance analytique des deux tours étant confiée aux soins du site de Soignon. Mais seule la « tour Soignon » concerne le site de Soignon à St Martin de St Maixent.

Impact olfactif :

Observations provenant de l'enquête publique : Un riverain développe un exposé détaillant les conditions de fonctionnement de l'entreprise qui, selon lui, occasionnerait des émanations d'odeurs gênantes.

Le problème récurrent des odeurs aurait pour origine :

- Le bassin tampon qui permet l'agglomération de particules formant un dépôt qui fermente rapidement ;

- La lagune de stockage dont le déstockage ne pourrait être réalisé rapidement à cause des capacités limitées d'épandage, et le nettoyage insuffisant de cette lagune après utilisation.

Par ailleurs, ce riverain signale également des épandages sur des sols gelés, des arrosages pendant plusieurs heures au même endroit avec des ruissellements vers les fossés.

Réponse EURIAL : Pour limiter les nuisances olfactives, l'épandage est réalisé rapidement pour éviter la fermentation des effluents. La lagune de secours n'est utilisée que de manière exceptionnelle, du fait des conditions climatiques ou d'indisponibilité des cultures, facteurs indépendants d'EURIAL.

De manière à éviter la sédimentation des effluents et la fermentation qui peut en découler, un agitateur a été installé dans le bassin tampon début juillet 2012. Son fonctionnement est en phase d'optimisation.

Avis de l'IIIC : L'exploitant reconnaît que les effluents peuvent provoquer des nuisances à cause de la fermentation et par conséquent il pratique un épandage en flux tendu via un bassin de stockage d'une capacité de 150 m³.

Les nuisances olfactives régulièrement signalées par le riverain depuis plusieurs années ont été constatées lors d'une inspection en 2010.

Rejets atmosphériques :

Observations provenant de l'enquête publique : deux riverains s'interrogent sur l'innocuité des rejets atmosphériques, notamment les rejets d'azote.

Réponse EURIAL : L'azote est utilisé sur le site pour la surgélation des palets de fromages.

L'azote est utilisé sous forme d'azote liquide. Dès que l'azote liquide n'est plus dans des conditions d'équilibre pression-température, il se vaporise et produit des gaz froids qui ont une capacité calorifique importante utilisé pour la surgélation. Cette installation nécessite des extracteurs et des équipements de sécurité (soupapes) dirigés vers l'atmosphère.

Ces extracteurs et ces soupapes ne concernent que l'azote qui est dilué dans l'air. Sachant que l'air est composé à 78% d'azote, il n'y a aucun impact pour l'environnement, la santé humaine ou les arbres du voisinage.

5.4 - Bruit

Autorité environnementale : L'étude acoustique a été menée en positionnant le point de mesure N (point neutre) dans un secteur qui semble trop impacté par la circulation routière pour être représentatif de l'environnement de l'usine (différence entre les valeurs Leq - niveau de bruit constant - et L50 - niveau de bruit dépassé 50 % du temps - supérieur à 5 décibels (dB) pour 3 mesures sur 4).

Réponse EURIAL : L50 est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage avec une durée d'intégration égale à 1 s.

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, « dans le cas où la différence LAEQ - L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. » Aucune contrainte n'existe concernant l'utilisation LAeq ou L50. Le calcul de l'émergence au droit des tiers a bien été établi conformément à la demande réglementaire.

ARS : Le point 3 présente une émergence à la limite du seuil (2,8 dB pour un seuil à 3). Au vu de la proximité des habitations, il conviendrait d'appliquer d'ores et déjà quelques mesures compensatoires en prévention, au vu de la demande d'augmentation d'activité présentée.

Observations provenant de l'enquête publique: un voisin explique avoir déposé plusieurs plaintes pour faire réduire les bruits perçus. Les bruits perçus sont des chutes d'objets ou de matériel en fonction des équipes en place et de bruits de machine(s) ne permettant pas de dormir les fenêtres ouvertes.

Selon cette personne, l'étude acoustique n'est pas forcément représentative de la réalité, la façade sud n'étant pas impactée par l'autoroute.

Un autre voisin fait état d'un bruit incessant surtout la nuit.

Réponse EURIAL : Les nombreux aménagements réalisés et mis en service à partir de 2000, soit après l'acquisition de leur propriété les voisins, ont participé à diminuer l'impact sonore de l'activité de la fromagerie (déplacement du lieu de dépotage de lait, suppression de l'accès par la route de la Laiterie (route d'accès à l'habitation des plaignants...)).

Depuis 1993, le niveau sonore a tendance à rester stable, voire à diminuer.

Malgré l'augmentation importante de l'activité sur le site (115 millions de litres de lait traité en 2011 contre 58 millions en 1998), l'impact sonore au droit de l'habitation des riverains a peu évolué.

L'isolation du local de pompage et du mur de la salle d'égouttage est à l'étude (étude technique et financière). Des procédures et des aménagements ont été menés et sont poursuivis pour limiter l'impact sonore (fermeture des portes, limitation des sources de bruit identifiées dans la mesure du possible (claquement des barres dans la salle d'égouttage), suppression des matériels bruyants au fur et à mesure de leur renouvellement.

Le point N a été choisi suffisamment éloigné d'EURIAL pour ne plus être sous l'influence du niveau sonore de l'activité du site. Ce point est situé le long de la route de Soignon pour prendre en compte la circulation automobile véhicules légers et à égale distance de l'autoroute A10 par rapport au site d'EURIAL pour prendre en compte l'influence sonore du trafic de l'autoroute.

Avis de l'IIC concernant l'impact sonore.

Dans la réponse d'EURIAL, il n'est pas fait état de l'environnement sonore différent selon les points de mesures autour du site. Or le point N est fortement impacté par la circulation routière, ce qui peut correspondre à la face Nord de l'usine, mais pas à la face sud.

Par exemple, concernant les mesures en période jour, le point N compte 16 dépassements des 70 dB (probablement liés aux passages de véhicules) pendant que le point 1 n'en compte qu'un seul.

Il est à noter, toutefois, une probable amélioration depuis 2000 de l'environnement sonore de la face sud, avec notamment le déplacement de la zone de dépôtage et l'arrêt de la circulation des poids lourds sur la voie d'accès à la propriété des plaignants.

Les projets d'isolation sonore et les mesures prises pour réduire l'impact sonore indiquent que l'exploitant a pris en considération les plaintes des riverains.

5.5 – Impact sanitaire – Présence d'insectes

Enquête Publique : « Nous vous sollicitons pour .../... les odeurs désagréables l'été avec son lot de mouches et surtout la pollution pour les riverains (quels impacts sur la santé, l'environnement) des produits rejetés par la laiterie. »

Réponse EURIAL : Le dossier aborde le problème des odeurs dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire. Le risque de gêne est abordé autant que le risque de « toxicité ».

Avis de l'IIC : L'exploitant ne fait pas de réponse concernant la présence de mouches, cette problématique n'est pas abordée dans le dossier. Cependant il est difficile d'affirmer qu'elle est imputable à l'entreprise.

5.6 – Ressource en eau – Captage de l'eau de la source du SOIGNON

Autorité Environnementale : La source du Soignon étant utilisée comme source préférentielle de prélèvement, l'analyse de cette partie aurait dû être plus détaillée pour démontrer le respect des orientations du SDAGE et du SAGE.

Observations des associations de pêche lors de l'enquête publique :

Ces deux associations rappellent que le ruisseau le Soignon fait partie d'une zone de 1ere catégorie à vocation salmonicole. Ces associations ont constaté depuis deux ans des assecs du ruisseau et depuis plusieurs années des rejets d'effluents directement dans le cours d'eau ou via des fossés.

Par conséquent elles demandent :

- L'obligation d'un débit réservé avec surverse permanente sur la margelle et la mise en place d'une côte d'alerte sur le Soignon
- De revoir le mode de traitement des eaux usées et leur épandage, afin que les effluents ne rejoignent plus le ruisseau par les fossés (restructuration des buses)
- La mise en place de mesures compensatoires sur le Soignon (renaturation, mise en place de frayères ...).

Enquête Publique : un riverain fait globalement les mêmes observations que les associations de pêche :

- Maintien du pompage de la source malgré la rupture de la surverse (6 septembre 2012) ;
- Dysfonctionnement de l'épandage avec ruissellement vers les fossés.

DDT : La DDT rappelle les constats concernant l'absence d'écoulement du Soignon. Elle estime que le pétitionnaire ne peut conclure à l'absence d'impact du prélèvement sur la ressource en eau et par conséquent il est nécessaire de fixer un débit réservé pour garantir l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau.

Concernant les pollutions constatées, le pétitionnaire devra préciser pourquoi il estime que cela ne peut pas se reproduire.

ARS : L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau du captage de l'usine (source de Soignon) prescrivait des mesures concernant le renforcement de la protection de la ressource à mettre en œuvre dans les 6 mois suivant la notification (22 décembre 2011). A ce jour, aucune de ces prescriptions n'a été mise en œuvre.

Réponse EURIAL : L'exploitant indique respecter les volumes de captage autorisé par l'arrêté préfectoral de juin 2011 et que la présente demande ne remet pas en cause le volume à prélever. A l'Autorité Environnementale, il répond que l'arrêté préfectoral de juin 2011 aborde le risque de tarissement de la source et impose, entre autres, « un arrêt des pompages avant la rupture de la surverse à l'étiage ».

Note de l'IIC : *l'exploitant, en réponse au commissaire enquêteur, indique que l'arrêté du 15 juin 2011 n'impose pas d'arrêt des pompages avant la rupture de la surverse, ce qui vient en contradiction avec le mémoire en réponse adressé à l'Autorité Environnementale dans lequel il indiquait respecter les objectifs du SAGE avec notamment l'arrêté du pompage avant rupture de la surverse.*

Le pétitionnaire précise que la répartition entre l'eau du réseau et l'eau de la source vient notamment de la teneur en nitrates de l'eau de la source (entre 45 et 55 mg/l) et des effets des précipitations sur la qualité de l'eau de la source.

Il indique également que les prescriptions renforçant la protection de la ressource sont bien prises en compte et respectées par EURIAL et que celles qui sont à la charge de la commune ont été réalisées fin septembre 2012.

En ce qui concerne les actions de réhabilitation du cours d'eau, la création d'habitats et de frayères, la renaturation du cours d'eau, l'exploitant estime qu'elles ne sont pas de sa responsabilité puisque EURIAL n'est pas propriétaire des terrains le long du Soignon.

Les rejets ayant été observés vers le Soignon ont été accidentels, voire malveillants pour certains (coupure ou débranchements de tuyaux). Ces rejets ne sont pas récurrents ; la surveillance du dispositif permet de réagir rapidement pour limiter et supprimer ces rejets.

Avis de l'IIC : Les résultats des autocontrôles de la teneur en nitrates de l'eau de la source auraient pu être communiqués pour évaluer l'évolution de la qualité de l'eau de la source du Soignon (a priori une augmentation des moyennes de concentration en nitrates de 49 mg/l à 54 mg/l en 13 ans).

Au-delà de la contradiction entre le mémoire en réponse à l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'enquête publique sur l'existence ou non de prescriptions concernant l'arrêt de captage avant rupture de la surverse plusieurs cas d'absence de surverse ont été constatés..

L'exploitant ne répond pas aux remarques concernant, les dysfonctionnements de l'épandage avec ruissellement vers les fossés.

Les résurgences en aval de la source ne sont pas suffisantes pour permettre un maintien d'un bon état écologique du cours d'eau. Par conséquent est une prescription demandant à l'exploitant de fournir une étude hydrogéologique relative à la définition d'un débit réservé adapté pour le Soignon est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'augmentation des volumes de lait traité, malgré les mesures de réduction de la consommation d'eau mises en place, conduit inévitablement à une augmentation des volumes d'eau consommée (source du Soignon et/ou adduction), donc à un impact sur la ressource.

5.7 – Gestion des effluents

Stockage des effluents dans la lagune de secours

Autorité Environnementale : La capacité de la lagune de secours de 10 000 m³ correspond à 13 jours d'interdiction d'épandage. Cette capacité ne permet pas de répondre à toutes les situations prévisibles (longue période de gel par exemple). Cette capacité limitée pourrait conduire à ne pas pouvoir récupérer les eaux

d'extinction d'incendie. Des mesures complémentaires concernant le stockage des effluents et des eaux d'incendies doivent être proposées.

DREAL service chargé des milieux naturels : La gestion des eaux d'extinction d'incendie ne peut être assurée lorsque la lagune est pleine (période d'interdiction d'épandre) par conséquent les risques de rejet sans traitement des eaux usées vers le milieu naturel sont accrus.

Enquête Publique : un riverain précise que le nombre de jour nécessaire pour vider la lagune est supérieur au nombre de jours utilisés pour la remplir car l'entreprise disposerait d'une unique pompe pour assurer l'épandage journalier et le déstockage.

Réponse EURIAL :

En février 2012, année particulièrement froide, la température maximale observée est demeurée négative pendant 13 jours consécutifs. De fait les sols ont été gelés pendant près de 10 jours. Cette durée est restée inférieure à la capacité de stockage de la lagune qui est de 13 jours. La période de retour d'une telle période est d'environ 25 ans (dernières observations en 1986 et 1956).

L'augmentation de la capacité de stockage de la lagune est techniquement possible mais n'offre aucun intérêt actuellement étant donné que les effluents peuvent être épandus toute l'année.

L'entreprise dispose de deux pompes fonctionnant de manière distincte, pouvant envoyer les effluents indifféremment vers deux lignes d'épandage. Cette capacité d'épandage doit toutefois respecter les contraintes concernant les parcelles et cultures disponibles, les conditions climatiques.

Concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie et leur stockage, l'exploitant rappelle qu'un incendie conduit à un arrêt de la production et donc l'arrêt de la production d'effluents.

Avis de l'IIC : si la capacité de stockage de 13 jours a été suffisante lors de la dernière période de gel (10 jours), la marge de sécurité est faible (3 jours). L'analyse des conditions climatiques des 25 dernières années conforte l'analyse de l'exploitant mais le pétitionnaire devrait indiquer les mesures prises en cas de capacité de stockage insuffisante.

Le dossier indique qu'en moyenne le temps de vidange d'une journée de remplissage de la lagune est d'une semaine. Cette situation ne permet pas un retour rapide à une disponibilité totale de la capacité de stockage de la lagune et peut créer également des nuisances olfactives.

Epandage des effluents

Dysfonctionnement

Enquête Publique : un riverain indique qu'il a constaté de l'épandage sur sol gelé, et doute de la fiabilité des réseaux de distribution vers les systèmes d'épandage (problèmes de fuites fréquente), enfin il note également le constat d'arrosage pendant plusieurs heures au même endroit avec des ruissellements vers les fossés.

Réponse EURIAL : En 2012, les sols ont été gelés pendant près de 10 jours, limitant d'autant la pratique des épandages dès la prise en glace des sols.

Les rejets ayant été observés vers le Soignon ont été accidentels, malveillants pour certains (coupure ou débranchement de tuyaux). Ces rejets ne sont pas récurrents ; la surveillance du dispositif permet de réagir rapidement pour limiter et supprimer ces rejets.

Une surveillance du dispositif d'épandage et des parcelles lors des chantiers d'épandage et l'équipement de chaque enrouleur d'un dispositif de mesure de baisse de pression (indiquant un problème de fuite sur le réseau) permettent d'éviter au maximum les écoulements accidentels pouvant être à l'origine de rejets accidentels vers le Soignon.

Avis de l'IIC : L'épandage lorsque les sols sont gelés est techniquement difficile à réaliser (gicleur de l'épandeur gelé). Il peut toutefois y avoir un délai entre le début de la période de températures négatives et la prise en masse des sols gelés.

Les dysfonctionnements de l'épandage ont été signalés par l'exploitant au service chargé de l'IIC (deux signalements en deux ans).

Par contre EURIAL ne fournit pas de réponse en ce qui concerne l'épandage pendant plusieurs heures au même endroit avec écoulement vers les fossés.

Les moyens mis en place pour traiter les effluents sont limités notamment les surfaces disponibles pour vider la lagune en même temps que l'épandage quotidien. Cette situation n'est pas compatible avec la demande d'augmentation de l'activité.

Périodes d'interdictions

Cette question est développée dans le cadre de la procédure complémentaire.

Phosphore

Autorité Environnementale et DREAL service chargé des milieux naturels :

Les apports en phosphore étant le facteur déterminant du bilan de fertilisation, les apports envisagés sont proches des capacités de fixation par les cultures. Or si la composition des eaux résiduaires en phosphore bénéficie d'une estimation fiable, les capacités de fixation par les cultures présentent une variabilité liée à des facteurs extérieurs (climat, pression phytosanitaire ...) aussi la marge de sécurité prise entre la capacité épuratoire du périmètre d'épandage et les flux à traiter concernant le phosphore est faible (4,3%), d'autant plus que certaines parcelles sont déjà très chargées en phosphore. Le risque d'excédent de fertilisation en phosphore est par conséquent augmenté, ce qui ne semble pas être conforme à l'orientation 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui prévoit l'équilibre de la fertilisation (notamment en phosphore) lors du renouvellement des autorisations.

Cette question est développée dans le cadre de la procédure complémentaire.

Eaux vannes

ARS : Les eaux vannes sont dirigées vers les eaux usées et donc épandues. Or il est interdit d'épandre ce type d'effluent par aéro aspersion, même si la quantité indiquée ici est inférieure à 1% du total produit.

Réponse EURIAL : Les eaux vannes sont stockées dans une fosse vidangée régulièrement (environ tous les 3 mois) seul le trop plein de la fosse est dirigé vers la filière de traitement des eaux usées.

Avis de l'IIC : L'arrêté préfectoral intègrera une prescription demandant l'absence totale de communication entre la fosse de stockage des eaux vannes des salariés et le réseau d'aspersion des eaux usées brutes qui sont épandues.

5.8 – Sécurité incendie

Défense incendie extérieure

SDIS : Les besoins en eau sont évalués à 390 m³/h pendant deux heures. Or le débit cumulé de l'ensemble peut être estimé à 330 m³/h. Cette défense est par conséquent insuffisante, d'autant plus que les 4 points d'eau ne sont pas judicieusement répartis autour des bâtiments, les trois les plus proches étant tous situés rue de la laiterie.

La défense extérieure contre l'incendie doit donc être complétée par l'implantation d'une réserve incendie de 120 m³ sur le terrain Nord du site.

Réponse EURIAL : L'absence de stockage d'une hauteur supérieure à 8 mètres permet de réduire les besoins en eau (calcul selon la circulaire D9), en conséquence les besoins en eau sont de 330 m³/h.

Le débit cumulé des bouches incendie est de 322 m³/h, et le débit de la source est d'au moins 20 m³/h soit un débit cumulé de 342 m³/h supérieur au débit nécessaire en cas d'incendie.

Avis de l'IIC : L'exploitant ne répond pas à la remarque concernant l'absence d'approvisionnement en eau de la face Nord. L'arrêté préfectoral intègrera une prescription intégrant les préconisations du SDIS.

Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Autorité Environnementale : En cas d'incendie pendant une période d'impossibilité d'épandage, ce parti technique peut aboutir à réduire d'autant la capacité de stockage et implique donc des risques de rejet sans traitement des eaux usées vers le milieu naturel. Cette problématique n'ayant pas été étudiée, des mesures complémentaires concernant le stockage des effluents et des eaux d'incendie doivent être proposées.

DREAL service chargé des milieux naturels : Prévoir un bassin de stockage d'une capacité suffisante pour faire face à une interdiction d'épandre d'une durée plus importante et dissocier le bassin de stockage des eaux d'incendies avec celui de stockage des eaux résiduaires.

CHSCT d'EURIAL représentant du personnel : « En cas d'incendie et si la lagune était proche de son niveau maximal, que se passerait-il ? »

SDIS : Le dispositif de rétention devra être dimensionné pour recueillir le volume d'eau pour la lutte contre l'incendie (780 m³ pour le bâtiment principal) augmenté du volume de la réserve d'eau sprinkler (600 m³) et du volume d'eau lié aux intempéries estimé à 325 m³, soit au minimum 1705 m³.

Pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'installation doit disposer d'une pompe de renvoi automatique des eaux résiduelles vers la lagune d'une capacité minimale de 120 m³/h et être secourue pour palier la coupure automatique de courant qui intervient en cas d'incendie.

Vu la configuration du terrain à proximité du ruisseau le Soignon, il faudra également s'assurer qu'il n'existe aucun risque de pollution par écoulement direct des eaux d'extinction vers le milieu naturel.

Réponse EURIAL au CHSCT:

En cas d'incendie les eaux d'extinction s'évacueront vers 2 réseaux.

1 – le réseau d'eaux pluviales qui récupèrent toutes les eaux de toiture et des zones autour de l'usine (parkings, voies de circulation...). Ces eaux sont dirigées vers un bassin de stockage des eaux pluviales. En fonctionnement normal l'eau de ce bassin est évacuée vers le ruisseau le Soignon. Par contre, lors d'un incident, nous avons une écluse qui permet de fermer l'évacuation vers le ruisseau ce qui évite toute contamination du milieu aquatique. Nous maintenons un niveau d'eau toujours très bas dans ce bassin afin de pouvoir stocker des eaux si nécessaire.

2 – Les eaux usées de l'usine sont toutes dirigées vers un bassin tampon d'une capacité de stockage de 100 m³. En fonctionnement normal nous assurons un épandage direct de ces eaux vers les surfaces agricoles de notre périmètre d'épandage. En cas de gel, de fortes pluies ou de dysfonctionnement des pompes (coupure électrique liée à un incendie par exemple) nous envoyons les eaux de ce bassin vers la lagune de secours.

Lors d'un incendie (donc coupure d'électricité) il est prévu dans notre procédure avec les pompiers qu'ils mettent en place une motopompe pour permettre d'envoyer les eaux usées du bassin vers la lagune afin d'éviter tout débordement dans le ruisseau.

La capacité totale de la lagune de stockage est de 10 000 m³. Nous ne la remplissons jamais au maximum et nous avons toujours une disponibilité de 2000 m³ afin de répondre à ce type de situation exceptionnelle. En cas d'incendie nous pourrions donc stocker sans problème les eaux usées dans la lagune de secours.

Réponse EURIAL au SDIS :

Le débit actuel de la pompe d'envoi vers la lagune de secours est d'au moins 60 m³/h.

Le long du Soignon, les voiries sont délimitées par un trottoir de 10 cm, canalisant les eaux vers le réseau pluvial et interdisant les rejets directs vers le Soignon.

Il n'y a pas de risque de pollution du ruisseau par écoulement direct des eaux d'extinction.

Réponse EURIAL à l'Autorité Environnementale :

Un incendie a pour conséquence l'arrêt de la production et donc l'arrêt de la production d'effluent.

Les volumes d'eaux d'extinction prévus sont de 480 m³.

Une partie (environ 50%) des eaux sera dirigée vers le pluvial soit 240 m³.

Le reste des eaux sera dirigé vers la lagune: 240 m³. Ce volume est faible par rapport au volume de stockage.

Réponse EURIAL à la DREAL service chargé des milieux naturels :

Le volume d'eau d'extinction prévu de 1585 m³, une partie des eaux sera dirigée vers le pluvial : environ 50% soit 800 m³, une partie des eaux sera dirigée vers le bassin tampon puis repris vers la lagune : 800 m³

La marge de sécurité conservée dans la lagune (25 cm) correspond à plus de 1000 m³. Elle est suffisante pour stocker les eaux d'extinction qui y seront dirigées.

Avis de l'IIC : Les volumes d'eaux d'extinction d'incendie diffèrent selon les mémoires en réponse produits par EURIAL, la marge de sécurité de la lagune de secours également. Cependant, compte tenu du volume global de cette dernière et de son utilisation réelle, elle présente une capacité de stockage apte à répondre aux interrogations du SDIS.

6 - PROCEDURE COMPLEMENTAIRE

Afin de répondre à la conclusion du commissaire enquêteur du 26 octobre 2012 qui prônait : « ... d'une part (de) la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la protection de la source du Soignon prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, et d'autre part, (d')une adaptation des conditions d'exploitation de la laiterie-fromagerie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 précité et à celles du 5ème Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables (PAZV) ; » et recommandait, s'agissant de la filière de traitement des effluents, : « ... la réalisation d'une étude de faisabilité, technique et économique, d'une station d'épuration autonome et la concrétisation de celle-ci à défaut d'un autre dispositif satisfaisant au plan de l'environnement ».

L'exploitant a transmis un dossier complémentaire le 24 septembre 2013, une première analyse des documents fait apparaître que les éléments complémentaires présentés possèdent un caractère substantiel et qu'ils sont en mesure de lever les réserves et oppositions formulées lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de régularisation déposée par la société EURIAL. L'organisation d'une enquête publique complémentaire, ainsi que le prévoit l'article R. 123-23 du code de l'environnement est justifiée.

Ce dossier complémentaire a été mis en enquête publique du 4 au 18 novembre 2013 conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013.

Un avis complémentaire de l'autorité environnementale a été produit le 25 octobre 2013 et joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La DDT de nouveau consultée, a transmis ses remarques par courrier du 24 octobre 2013.

L'ARS a transmis au service chargé de l'IIC par courrier du 24 octobre 2013, un avis complémentaire à sa contribution à l'autorité environnementale.

6.1 - Rapport du Commissaire Enquêteur

Dans les conclusion de son rapport, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la régularisation de la situation administrative de la laiterie-fromagerie de SOIGNON notamment pour les raisons suivantes :

- L'étude comparative des filières de traitement des effluents plaide en faveur du maintien du système d'épandage actuel;
- L'entreprise adaptera ses conditions d'exploitation pour sécuriser le traitement de ses effluents:
 1. diminution de l'activité;
 2. transfert d'une partie de l'activité vers le site de la CHAPELLE THIREUIL;
 3. suppression de l'activité de traitement de lait sur le site de SOIGNON.
 4. traitement partiel des effluents à la station d'épuration de NANTEUIL-CHARNAY.
- Une extension du plan d'épandage est projetée hors du périmètre de la ZAC de La Corbelière.

6.2 - Comparaison des filières de traitement des effluents

Le dossier contient une étude comparative des différentes filières, deux filières sont adaptées aux effluents de la laiterie.

- Epuration agronomique des effluents bruts (filière actuelle).

Selon l'exploitant, cette filière est adaptée au traitement des effluents d'Eurial, d'un point de vue technique, agronomique et environnemental, sans risque de pollution de la Sèvre.

- Station d'épuration autonome – traitement biologique à faible charge.

Cette filière est également adaptée au traitement des effluents d'Eurial, par contre, les investissements et les coûts de fonctionnement qu'elle nécessite apparaissent considérables et disproportionnés par rapport aux enjeux environnementaux.

Avis de l'IIC

Les coûts envisagés pour la construction (6,5 M€) et de fonctionnement (380 k€/an) d'une station d'épuration autonome sont très supérieurs à ceux habituellement rencontrés.

(par exemple le coût de fonctionnement du projet de step SOCOPA est de 60 k€/an)

L'épandage toute au long de l'année ne semble pas permettre de faire face correctement à toutes les situations climatiques prévisibles, comme par exemple l'hiver 2012 et le printemps 2013, qui ont été particulièrement humides. Seuls des constats sur le terrain permettront de garantir l'absence de ruissellement ou d'épandage sur des terres saturées en eau. Des prescriptions complémentaires devront être prises pour permettre la vérification ponctuelle des bonnes pratiques d'épandage (transmission préalable à l'inspection de la localisation des parcelles devant être épandues par exemple).

6.3 - Extension du périmètre d'épandage hors ZAC (240 ha)

Le SDAGE n'impose pas de contraintes particulières aux pratiques de fertilisation sur le bassin versant d'un cours d'eau classé pour sa biodiversité.

Chaque parcelle a fait l'objet d'une étude pour déterminer son aptitude à l'épandage notamment en période d'excédent hydrique, l'objectif étant de rechercher des parcelles pouvant être épandues en période hivernale. Le risque de ruissellement a donc été un des facteurs étudiés sur le terrain.

Avis de l'IIC

L'extension du périmètre d'épandage hors ZAC permet les épandages sur CIPAN. Le nouveau parcellaire est situé dans le bassin versant d'un cours d'eau de 1ère catégorie, le respect des bonnes pratiques d'épandage demeure donc indispensable.

6.4 - Gestion des effluents (périodes de restriction quantité d'apport en azote)

Bilan global(en tonne par an)

	Azote N (152 mg/l)	Acide phosphorique P ₂ O ₅ assimilable (99 mg/l)	Potasse K ₂ O (110 mg/l)
Capacité d'épuration du plan (745,5 ha aptes)	93,9 t/an	34,6 t/an	56,8 t/an
Flux à traiter 281 235 m ³ /an	42,8 t/an	27,7 t/an	34,9 t/an
Marge de sécurité en %	119 %	25 %	63 %

Le plan d'action en zone vulnérable (PAZV) restreint les possibilités d'épandage des effluents selon les périodes de l'année et en particulier du 15 novembre au 15 décembre. Pendant cette période, seules les prairies permanentes ou implantées depuis plus de 6 mois et les CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) peuvent être épandues dans la limite de 20 kg d'azote efficace par hectare pour les prairies et de 70 kg d'azote efficaces pour les CIPAN.

Actuellement, la laiterie de Soignon ne dispose pas de suffisamment de prairies, mais un échéancier prévoit l'implantation de nouvelles prairies, passant de 30 hectares à 130 hectares en 2017.

L'implantation de nouvelles prairies (parfois sur des parcelles actuellement implantées en blé) se fera en collaboration avec des agriculteurs souhaitant participer au maintien de l'activité économique locale au travers du développement de l'activité de la fromagerie.

Eurial assurera le débouché commercial du fourrage par l'intermédiaire de sa coopérative.

Avis de l'IIC

La réglementation actuelle permet l'épandage des effluents dans les conditions présentées dans le dossier de la laiterie. Selon les conditions climatiques, l'exploitant prévoit d'adapter son activité (voir paragraphe 6.1) pour préserver l'environnement.

6.5 - Equilibre de la fertilisation par le phosphore

Le plan d'épandage réactualisé présente une capacité épuratrice de 35 tonnes de phosphore par an. Le flux à épurer est de 28 tonnes par an, soit une marge de sécurité importante de 25%.

Le dimensionnement global du plan d'épandage répond à la prescription 3B-2 du SDAGE Loire Bretagne quant à l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

Avis de l'IIC

Les bilans annuels de fertilisation permettront de vérifier l'équilibre en phosphore.

7 - CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'IIC propose d'autoriser la régularisation et l'augmentation d'activité présentée par l'entreprise EURIAL. Cette autorisation fera l'objet de prescriptions complémentaires pour les points suivants :

- Mise en place d'une réserve incendie supplémentaire de 120 m³ ;
- capacité minimale du renvoi automatique des eaux résiduaires vers la lagune de 120 m³ /h, ce dispositif devra être secouru pour palier la coupure automatique de courant qui intervient en cas d'incendie ;
- La source du Soignon devra disposer d'un débit réservé au ruisseau de ... litres par seconde ;
- absence totale de communication entre la fosse de stockage des eaux vannes des salariés et le réseau d'aspersion des eaux usées brutes qui sont épandues;
- mise en place de 2 piézomètres (1 à l'amont hydraulique et 1 à l'aval hydraulique du plan d'épandage) afin de pouvoir quantifier l'impact de ces épandages sur la qualité des ressources en eaux souterraines concernées;
- échéancier d'extension progressive du plan d'épandage (avec les valeurs annoncées)
- composition des effluents retenus
- renvoi à la réglementation PAZV connue et/ou rappel des interdictions sur sol inapte (par l'eau, la neige ou le gel)
- équilibre du phosphore à atteindre
- modalités de gestion en cas de dépassement des capacités de stockage

Sur la base des éléments développés dans le présent rapport, le projet d'arrêté ci-joint est soumis aux membres du CoDERST pour avis.